

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CD

ARRETE PREFECTORAL donnant acte à la société **ANTARGAZ** de la remise de l'étude de dangers pour son centre emplisseur situé sur la zone industrielle n° 1 de **THIANT** et actualisant les prescriptions qu'elle doit respecter pour son exploitation.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié, relatif au Code d'Alerte National ;

Vu les décrets n°s 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989, relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés" ;

Vu la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987, portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991, relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2003, relative aux porter à connaissance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1967, autorisant la S.A. ANTAR PETROLES DE L'ATLANTIQUE à installer une raffinerie de pétrole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 225 du 07 octobre 1968, autorisant la S.A. ANTARGAZ à installer, sur le territoire de la commune de THIAN, un centre de conditionnement de GPL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1.381 du 15 juin 1973, autorisant la société ANTARGAZ à procéder à l'extension du centre de conditionnement de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1.381 bis du 19 février 1974, complétant l'arrêté préfectoral n°1 .381 du 15 juin 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984, autorisant la société ELF ANTARGAZ à reprendre l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles sur le territoire de la commune de THIAN, en lieu et place de la société ELF France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987, fixant les prescriptions complémentaires relatives à la remise d'une étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, ayant donné acte de la remise de l'étude des dangers à la société ELF ANTARGAZ pour son centre de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1994, mettant en demeure la société ELF ANTARGAZ de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 pour son centre de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997, imposant à la Société ELF ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son centre de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2001, imposant à la Société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son centre de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001, mettant en demeure la société ANTARGAZ S.A. de respecter les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour son centre de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003, imposant à la Société ANTARGAZ S.A. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son centre de THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, mettant en demeure la société ANTARGAZ S.A. de respecter les dispositions de l'article 10-2 § 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1997 pour son centre de THIAN T ;

Vu l'étude des dangers relative au centre emplisseur de THIAN T - version avril 1995, mise à jour en décembre 2001 et complétée en juillet 2003 remise à M. le Préfet du Nord ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers de décembre 2003 réalisée par l'INERIS et adressée à M. le Préfet du Nord ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques à la source de janvier 2004 réalisée par ANTARGAZ et adressée à M. le Préfet du Nord ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 février 2006, duquel il résulte qu'il convient de donner acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers et d'actualiser les prescriptions qu'elle doit respecter pour l'exploitation de son établissement de THIAN T en reprenant :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant celles de la directive européenne 96/82 du 9 décembre 1996 dite "SEVESO II" concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents impliquant les substances dangereuses (notamment mise en place d'un système de gestion de la sécurité),
- les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux installations visées en les adaptant,
- des prescriptions générales visant à la maîtrise des risques : l'organisation de la sécurité de l'établissement (Titre III), les règles d'exploitation (Titre IV), des mesures générales de prévention des risques (Titre V) et l'organisation des secours de l'établissement (Titre VI) ; les principales dispositions des documents constituant l'étude des dangers,
- un échéancier d'actions proposées par ces études et d'études complémentaires nécessaires,
- les recommandations du tiers expert,
- les dispositions susvisées visant à réduire le risque à la source ;

VU la lettre d'observations du 13 avril 2006 de la société ANTARGAZ ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

VU le nouveau projet d'arrêté transmis par l'inspecteur des installations classées le 19 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

TITRE I : ETUDE DES DANGERS

ARTICLE 1 - CLOTURE DE L'ETUDE DES DANGERS

Il est donné acte à la Société ANTARGAZ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3, place de Saverne PARIS LA DEFENSE (92901), de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement sis à Thiant.

Cette étude est constituée des documents suivants :

- étude des dangers - version avril 1995 - complétée en janvier 1998,
- mise à jour de l'étude des dangers - version décembre 2001 (transmise en Préfecture du Nord le 31 décembre 2001),
- compléments à l'étude des dangers - version juillet 2003.
- dossier de modification chargement / déchargement du 21 juillet 2005.

Une analyse critique a été menée sur cette étude des dangers. Le rapport du tiers-expert, rédigé par l'INERIS en décembre 2003, complète cette étude des dangers.

Cette étude des dangers devra être actualisée tous les cinq ans et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord avant le 01 janvier 2007.

La date à prendre en compte pour déterminer l'échéance de l'actualisation de cette étude est le 1^{er} janvier 2002.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} doit être conforme aux dispositions de l'article L 512-du Code de l'Environnement, de l'article 3.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles décrira, dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

N° d'ordre	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés dont : - 1 réservoir sphérique de 1 000 m ³ affecté au butane - 2 réservoirs sphériques de 600 m ³ affectés au propane	1 600 t	1412-1	AS
2	Installation de remplissage de bouteilles de 3 kg, 6kg, 13 kg et 35 kg	10 000 bouteilles par jour	1414-1	A
3	Installation de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés dont : - 2 postes de déchargement de wagons-citernes en butane et propane - 1 poste de déchargement de camions-citernes en butane / propane - 3 postes de chargement de camions-citernes en propane - 1 poste de déchargement de camions-citernes en butane / propane et chargement en GPL-C / butane	-	1414-2	A
4	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 2 réservoirs cylindriques affectés au méthanol.	4,4 m ³	1432	NC
5	Installation de compression	60 kW	2920-2	D
6	Utilisation de substances radioactives en source scellée conforme aux normes NFM 61-002 et NF ISO 9978, soit : 3 sources scellées contenant des radioéléments du groupe 2	1,1 GBq	1720-2	NC
7	Installation de combustion	1 100 kW	2910	NC

- AS : installations classées soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
- A : installations classées soumises à autorisation
- D : installations classées soumises à déclaration
- NC : installations non classées

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs, relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement,
- des arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1987, 18 septembre 1997, 13 août 2001 et 14 mai 2003 imposant à la Société ELF ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son centre de THIAN, T,
- de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984, autorisant la société ELF ANTARGAZ à reprendre l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles sur le territoire de la commune de THIAN, T, en lieu et place de la société ELF France,
- de l'arrêté préfectoral n° 1.381 bis du 19 février 1974, complétant l'arrêté préfectoral n° 1.381 du 15 juin 1973,
- de l'arrêté préfectoral n° 1.381 du 15 juin 1973, autorisant la société ANTARGAZ à procéder à l'extension du centre de conditionnement de THIAN, T, à l'exception de l'article 1^{er} qui demeure en vigueur,
- de l'arrêté préfectoral n° 1 225 du 07 octobre 1968, autorisant la S.A. ANTARGAZ à installer, sur le territoire de la commune de THIAN, T, un centre de conditionnement de GPL, à l'exception de l'article 1^{er} qui demeure en vigueur,
- de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1967, autorisant la S.A. ANTAR Pétroles de l'Atlantique à installer une raffinerie de pétrole, à l'exception de l'article 1^{er} qui demeure en vigueur.

ARTICLE 5 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 6 - REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité repris aux articles 8.1 à 8.7.

8.1. - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les incidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1. *Contrôle du système de gestion de la sécurité*

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non respect constatés.

8.7.2. *Audits*

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3. *Revues de direction*

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6, 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au Préfet annuellement et avant le 31 mars, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année précédente.

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. - Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux le réglementant, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude des dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

9.3. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10 - PRODUITS DANGEREUX

Ce paragraphe concerne les produits, autres que le GPL, présents sur le site.

10.1. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. - Registre entrée/sortie des produits dangereux

La présence de matières dangereuses ou combustibles sur le lieu de travail est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. - Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de :

- produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés),
- de déchets susceptibles de contenir des produits polluants,

doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, des lixiviats et des eaux de ruissellement.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11 - MESURES GENERALES

11.1. - Accès à l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement, un gardiennage est assuré et des rondes régulières sont réalisées sur l'établissement.

11.2. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones susceptibles de comporter des atmosphères explosives (à ce titre, une attention particulière sera portée

sur les matériels de communication dont éventuellement les téléphones portables introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

11.4. - Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- les coordonnées des personnes chargées de l'appel du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et du déclenchement du P.O.I.
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible et seront conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. *(les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).*

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 13 - ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.3. – Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

13.4. – Sûreté des installations

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

13.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

13.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux à risques

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 14 – PROTECTION CONTRE LES SEISMES

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiques vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques, de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS).

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

15.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

15.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé "vérification initiale" de la norme NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.4. Les pièces justificatives du respect des articles 15.1, 15.2 et 15.3 ci-dessus sont tenues à la disposition des l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

16.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est à noter que les flexibles ainsi que les canalisations utilisés exclusivement lors d'opérations ponctuelles entrent dans le champ d'application de cet article.

16.3. - Rétentions hors GPL

16.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

16.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les capacités de rétention doivent être maintenues vides en permanence. Par ailleurs, elles doivent faire l'objet d'inspections périodiques (au moins annuelles) pour contrôler leur bon état.

16.4. – Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 17 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

17.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

17.2. – Équipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont vérifiées chaque année et révisées, le cas échéant, au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

17.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, les réservoirs de stockage de gaz liquéfiés sous pression doivent subir, avant mise en service et après réparation ou modification, une requalification périodique sous la responsabilité de l'exploitant, et en service sans que l'intervalle séparant deux requalifications périodiques puisse dépasser 120 mois.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 40 mois. Les dispositions de la circulaire DM-T/P n°30739 du 2 avril 1999 relative à la dispense de visite intérieure périodique, sous conditions, pour les réservoirs fixes et mi-fixes de stockage de certains gaz sont applicables.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet d'inspections périodiques.

17.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 18 - ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 19 - MOYENS DE SECOURS

19.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Le chef d'établissement possède des commandes à distance, depuis le bâtiment administratif, lui permettant de choisir l'affectation de la ressource en eau la plus judicieuse selon le sinistre, indépendamment sur chacune des trois zones.

Un accès pompiers est aménagé en limite ouest de l'établissement en complément de l'entrée principale du site.

19.2. - Réserve incendie

Le site possède deux réserves incendie semi-enterrées de 1100 et 2200 m³. Ces réserves sont reliées au réseau d'eau de ville et peuvent ainsi être réalimentées, avec un débit de 110 m³/h.

19.3. - Moyens de pompage

Le réseau incendie indépendant, bouclé et maillé est alimenté par deux pomperies incendie, puisant dans les deux réserves. Les moyens de pompage sont les suivants :

- un groupe motopompe thermique : 350 m³/h à 12 bar,
- deux groupes motopompes thermiques : 550 m³/h à 12 bar,

19.4. - Rampes d'arrosage fixes

Les cinq postes de transfert camions sont arrosés par des rampes d'arrosage déluge fixes ou par lance-canon spécifiquement dédiées. Le déclenchement de l'arrosage est automatiquement réalisé à la mise en sécurité générale des installations.

Les wagons susceptibles d'être immobilisés aux postes de transfert sont arrosés par des rampes d'arrosage fixes de type déluge. Ces rampes assurent l'arrosage des citernes simultanément en partie haute des capacités et en dessous de celles-ci.

Chaque carrousel d'emplissage et chaque cabine de peinture sont dotés de rampes d'arrosage fixes alimentées par le réseau incendie général de l'établissement. Des R.I.A. complètent la protection du hall d'emplissage.

19.5. - Moyens annexes de lutte contre l'incendie

De manière complémentaire, le site est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 5 lances monitor réparties autour des réservoirs, aires routière et ferroviaire,
- 12 poteaux incendie incongelables avec raccord de 70 et 100 mm.

Chaque poteau incendie est doté d'une armoire comprenant le matériel mobile nécessaire à son emploi. Le contenu de chaque armoire est géré par le Système de Management de la Sécurité.

La zone de transfert camions est dotée d'écrans d'eau ("queues de paon") permettant de contenir la dérive éventuelle d'une nappe de gaz en cas de libération accidentelle de GPL dans la zone de transfert camions.

- 1 rideau d'eau par queue de paon le long de la clôture entreprise voisine,
- 1 rideau d'eau entre les stockages et l'aire routière.

19.6.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une ressource en eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

19.7.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF EN 2 sont judicieusement répartis sur les aires et lieux présentant un risque spécifique, identifiés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance sur le site. Ils font l'objet d'un contrôle annuel.

Les extincteurs doivent être d'un modèle homologué.

19.8.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

19.9.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

19.10.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 20 - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque phénomène dangereux issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer au plan d'opération interne (POI).

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Valenciennes. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

ARTICLE 21 - MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu protégé.

Les capteurs de mesures météorologiques sont secourus ; ils peuvent être communs à plusieurs installations.

Des dispositions sont prises pour que, de tout point du site, une manche à air soit visible.

ARTICLE 22 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 23 - MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). A ce titre, dans le mois qui suivra l'implantation d'une sirène adaptée, une étude d'audibilité devra être menée pour vérifier que la sirène implantée permet d'alerter efficacement les populations concernées.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES POPULATIONS

Sous le contrôle de l'autorité de police, l'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit rédiger et éditer à ses frais, des brochures destinées aux populations demeurant dans la zone du Plan Particulier d'Intervention. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées, à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des prescriptions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude des dangers ;
- l'explication, donnée en termes simples, de l'activité de l'établissement ;
- la dénomination commune ou, dans le cas de substances dangereuses relevant de l'annexe I partie 2, nom générique ou catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- les informations générales sur la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et sur la conduite qu'elle doit adopter en cas d'accident majeur ;
- la confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets.
- la mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence au moment d'un accident.
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1980 modifié relatif à la communication au public de documents administratifs émanant des préfectures et des sous-préfectures.

L'information définie ci-dessus sera renouvelée, sans que ce délai ne soit supérieur à 5 ans, à chaque modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et susceptible d'engendrer un changement notable des risques, ainsi qu'à l'occasion de la révision du PPI.

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 03 février 2007.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION DES PRODUITS

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers et l'arrêté ministériel du. 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

ARTICLE 27 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

27.1 - Réception par wagons-citernes

L'approvisionnement des produits par trafic ferroviaire s'effectue par wagons-citernes spécialement aménagés de 45 ou 50 tonnes de charge utile. L'établissement est raccordé par un embranchement particulier au réseau ferré SNCF.

Les opérations de dépotage, effectuées sur deux postes mixtes (butane ou propane) spécialement aménagés, se déroulent durant les heures d'ouverture de l'établissement et sous la responsabilité et le contrôle du pompiste. Le déchargement des wagons fait l'objet d'une consigne d'exploitation particulière.

Ces postes sont équipés de dispositifs de continuité électrique pour assurer la mise à la terre des wagons-citernes

27.2 - Réception par camions-citernes

L'apport des produits par trafic routier se fait par des camions-citernes "gros porteurs" de 20 à 22 tonnes de charge utile spécialement aménagés et affectés à ce type de transport. Les opérations de dépotage de ces véhicules sont effectuées sur deux postes spécialement aménagés, tous deux mixtes butane/propane.

Le déchargement est réalisé durant les heures d'ouverture de l'établissement et sous la responsabilité et le contrôle du pompiste, assisté par le chauffeur du véhicule qui assure la surveillance du transfert.

27.3 - Stockage des produits sous forme "vrac"

Le pompiste est chargé de la surveillance et de l'exploitation des réservoirs de stockage.

L'exploitation des stockages fait l'objet de consignes d'exploitation. Le stockage des produits, d'une capacité totale de 2 200 m³, s'effectue dans un ensemble de trois réservoirs sphériques fixes en acier de 1 000 m³ butane et 2 x 600 m³ propane. Ces réservoirs sont placés dans une cuvette de rétention possédant une capacité déportée conforme à la réglementation.

Les équipements et leurs accessoires sont assujettis à la réglementation des équipements sous pression.

27.4 - Conditionnement des produits

Le remplissage des bouteilles s'effectue dans un bâtiment spécialement aménagé appelé hall de conditionnement ou d'emplissage. Ce hall est alimenté en propane et en butane à partir des réservoirs de stockage par l'intermédiaire de la pomperie.

27.5 - Pomperie des produits

Les systèmes de pompage des produits est implanté à proximité des stockages GPL.

Ces organes sont regroupés sur une aire cimentée et couverte. Un ensemble de canalisations et de robinetterie complète l'installation de pompage et de compression des gaz.

27.6 - Expédition des produits

Les produits sont expédiés, par route, en conditionné dans des emballages métalliques (bouteilles) ou en vrac.

a) Expédition du conditionné par camions

Le transport des bouteilles vers les réseaux de distribution est effectué par route. Les véhicules sont de type "camions plateaux". Les bouteilles à transporter sont placées dans des casiers métalliques qui sont chargés sur les camions par les chariots élévateurs desservant le hall d'emplissage.

b) Expédition des produits par camions-citernes

Le chargement des camions-citernes fait l'objet de consignes d'exploitation particulières. Les installations de chargement des camions-citernes sont regroupées dans une zone spécialement aménagée de l'établissement, desservie par une voie de circulation, permettant l'accès direct aux postes de chargement des véhicules routiers. Le chargement des véhicules s'effectue sur trois postes :

- trois postes propane,
- un poste butane / GPL-c.

Les portails automatiques sont normalement fermés.

27.7 - Canalisations de transfert du GPL

Le réseau de canalisations de transfert du GPL est constitué de tuyauteries en acier, aériennes, regroupées en pipe-way. Les canalisations sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - PREVENTION DES RISQUES

28.1. - Détecteurs

28.1.1. *Détecteurs de gaz*

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité, conformément aux dispositions décrites à l'article 28.8

28.1.2. *Détecteurs de flamme*

Des détecteurs de flamme sont implantés de manière judicieuse sur l'ensemble de l'établissement.

En cas de détection de flamme, le site est mis en sécurité conformément aux dispositions décrites à l'article 29.8.

Un plan indiquant l'emplacement de ces détecteurs est établi par l'exploitant.

Les détecteurs de flamme sont positionnés selon une logique commune de couverture des zones d'inflammation potentielles.

La zone de stockage (sphères) est surveillée par plusieurs capteurs permettant ainsi une détection redondante de toute fuite enflammée aux soutirages des stockages.

Des détecteurs de flamme sont installés aux postes de transfert camions et wagons ainsi que dans le hall d'emplissage.

Les indications de ces détecteurs de gaz et de flamme sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (ex déclenchement d'un arrosage...).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

28.2. - Mesures des niveaux "Haut", "Très Haut" et "Très Haut Redondant"

Le suremplissage des réservoirs est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 pour cent du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 pour cent du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau "haut". La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissements appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Ces dispositifs de contrôle de niveau font l'objet d'essais périodiques qui sont au moins annuels.

28.3. - Boutons d'arrêt d'urgence

Le site est doté de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement répartis. L'action sur l'un d'entre eux entraîne la mise en sécurité du site.

28.4. - Suppression dans les stockages

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si "n" est le nombre de soupapes, "n-1" soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale en service.

La hauteur de la colonne d'évacuation au dessus de chaque soupape de sûreté doit être d'au moins 2 m.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

28.5 - Refroidissement des réservoirs

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Il est asservi à la mise en sécurité du site.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

L'efficacité du dispositif sera testée au moins une fois par an. L'inspecteur des installations classées sera tenu informé de la date des essais et un rapport de constat, établi par l'exploitant, lui sera remis dans les deux suivant la réalisation des essais.

28.6 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositions suivantes :

- une vanne pneumatique,
- un clapet externe à fonctionnement hydraulique.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Un rapport d'étude le justifiant doit être remis à l'inspection des installations classées.

28.7 - Aménagement des aires du poste de chargement

Les îlots de chargement vrac des camions sont aménagés de manière telle qu'il n'y a pas d'intersection sur un plan horizontal entre les sphères et un cône d'angle de 30°, orientés dans l'axe longitudinal des îlots, dont la pointe serait placée au centre de gravité d'une citerne d'un véhicule en stationnement sur l'un quelconque des îlots.

Les emplacements des camions stationnant sur l'aire de chargement sont matérialisés au sol. Le chargement / déchargement des citernes doit être interdit, en dehors de ces emplacements, par une signalisation appropriée et le déploiement limité du bras de livraison.

28.8 - Mise en sécurité du site

La mise en sécurité du site se matérialise de façon automatique par :

- la mise en route des sirènes réparties sur le site,
- la coupure de la force motrice,
- la fermeture des vannes automatisées,
- le démarrage des groupes incendie,
- l'arrosage des réservoirs de stockages (des postes de transfert camions et wagons selon les modalités envisagées ci-dessous),
- le maintien de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 29 - SOURCES RADIOACTIVES

L'activité totale des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés dans l'enceinte de l'établissement doit rester inférieure à 3,7 GBq du groupe II.

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'à la détection du niveau de gaz liquéfié contenu dans les bouteilles.

29.1. Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré, par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées,
- à l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI - BP 35 - 78110 LE VESINET),
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA - BP 90 - 92260 FONTENAY-aux-ROSES).

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours, ainsi que la gendarmerie, doivent être également informés par l'exploitant.

29.2. Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse, avec rigueur, les entrées / sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

29.3. Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 30 - REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE

L'exploitant est tenu de remettre une étude exposant les moyens mis en œuvre pour conduire à une réduction des risques à la source ainsi qu'un échéancier de réalisation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 – ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
Article 30	Dépôt de l'actualisation de l'étude technico-économique du 03 mars 2004, exposant les moyens mis en œuvre pour conduire à une réduction des risques à la source, pour une échéance de mise en œuvre portée à Janvier 2008.	Janvier 2007

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 33 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34. - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de THIAIT
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THIANT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 23 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

